

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIGA VERKOR IMMO

1 ALL DU NANOMETRE

—

1-3

38000 Grenoble

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERKOR_Dunkerque-Bourbourg_0100010187\2_Inspections\2025 01 16 Démarrage bâtiment module
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement GIGA VERKOR IMMO implanté 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIGA VERKOR IMMO
- 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VERKOR est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (cœur des packs batteries) lithium-ion haut-de-gamme, performantes, compétitives et bas carbone destinées principalement au marché de l'automobile et de devenir ainsi un acteur moteur de la transition énergétique en France et en Europe. Les besoins en batteries du secteur étant en forte expansion, VERKOR s'inscrit dans la création d'une chaîne de valeur européenne de la filière batteries. Ceci passe par la construction de grands sites industriels sur le sol français : des usines de fabrication de batteries, appelées plus couramment Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à 16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour. L'usine est encore en phase de chantier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la fabrication des cellules est attendu pour la fin du premier semestre. Le site est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 4120 et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures compensatoires - démarrage du bâtiment module	Lettre du 20/12/2024, article 1	Sans objet
2	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.4.2	Sans objet
3	PPAM	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.1	Sans objet
4	SGS	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.2	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a lancé le démarrage des tests sur la ligne d'assemblage des modules. L'inspection a constaté la mise en place des mesures compensatoires prévues en attendant la finalisation des travaux en lien avec la sécurité incendie.

L'exploitant a également transmis, préalablement au démarrage des tests, sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), la procédure cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) et son plan d'opération interne (POI).

L'exploitant doit confirmer la mise en place de la détection définitive au sein du bâtiment module, justifier la localisation de la pompe de relevage du bassin de confinement en dehors des flux thermiques et joindre la fiche de sécurité des cellules au sein de son POI, dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires - démarrage du bâtiment module

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage de la ligne d'assemblage
Prescription contrôlée : Il vous est donné acte du démarrage de la ligne assemblage sous réserve du respect des mesures compensatoires que vous avez proposées, complétées par les mesures ci-après : [Prescriptions contenant des informations sensibles en annexe confidentielle] A partir de la semaine 03 de l'année 2025, il vous est demandé de communiquer, au moins 15 jours avant la réception des cellules, les volumes prévisionnels actualisés. Vous vous réinterrogeriez sur la suffisance des mesures compensatoires mises en œuvre en cas d'augmentation de la quantité de cellules présentes sur site et me communiquerez, si besoin, les mesures actualisées.
Constats : Constats Au jour de l'inspection, l'exploitant a démarré les réglages de la ligne d'assemblage des modules. Les premières cellules ont été réceptionnées. Au moment de la visite, aucune cellule n'était stockée au sein du bâtiment. Les seules cellules présentes sur le site se trouvaient au sein de la ligne d'assemblage. L'inspection a constaté la présence des pompiers internes au sein du bâtiment module. Les pompiers sont présents 24h/24. L'exploitant a présenté le rapport du 12 décembre 2024 attestant de la fin de travaux et des tests sur le fonctionnement du désenfumage du bâtiment module. L'exploitant a transmis la fiche réflexe et le schéma organisationnel en cas d'événement sur le bâtiment module. La fiche réflexe définit les actions réflexe à mettre en œuvre par les pompiers internes en fonction des scénarios possibles (départ de feu dans les installations, en dehors des installations, autres que cellules). Le schéma organisationnel décrit le processus d'alerte et de gestion d'un sinistre sous la forme d'un logigramme. Ces documents n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. L'exploitant a mis en place une astreinte HSE pour la gestion d'un événement en dehors des heures ouvrées. Les voies d'accès pour les véhicules ont été enrobées sur toute la périphérie du site. Les engins extérieurs peuvent accéder et se positionner à proximité du bâtiment module. Un accès pour engins a également été réalisé à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales pour assurer le pompage si nécessaire. Les constats relatifs aux dispositifs de sécurité figurent en annexe confidentielle (informations sensibles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: L'exploitant informera l'inspection de la bonne installation de la détection définitive dans le bâtiment module.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. [...] L'exploitant dispose de bassins permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction des bassins mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement des eaux pluviales et bassin de confinement des eaux d'extinction), le volume de ces bassins est a minima de 7 198 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement minimal nécessaire de 7 198 m³.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un bassin de confinement des eaux pluviales et d'extinction à proximité du bâtiment module. Le site est équipé d'un deuxième bassin de confinement de l'autre côté du site. Des fossés sont situés sur toute la périphérie du site et connectés à ces deux bassins. Les systèmes d'obturation définitifs ne sont pas en place. Au niveau du bassin situé à proximité du

bâtiment module, la vidange des eaux pluviales est assurée par une pompe de relevage. En cas d'incendie, il est possible d'arrêter la pompe (la pompe est accessible) et d'isoler le bassin de confinement. Voir demande n°2
Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courrier du 27 janvier 2025, un porter à connaissance présentant un redimensionnement des bassins de confinement des eaux pluviales et d'extinction suite à l'augmentation des réserves d'eau des cuves de sprinklage. Le volume présent sur le site est de 7800 m³ (2120 m³ pour les fossés et 5600 m³ pour le cumul des deux bassins de confinement). Ce porter à connaissance doit faire l'objet d'une instruction séparée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2: L'exploitant devra justifier que l'emplacement définitif de la pompe permettant la vidange du bassin de confinement des eaux d'extinction se situe en dehors de zones de flux thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission PPAM
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement. L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques. La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} novembre 2024.

Constats :

Préalablement au démarrage des tests sur la ligne d'assemblage de modules, l'exploitant a transmis sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) présente au sein du livret de développement durable de l'entreprise datée de janvier 2024.

Ainsi l'exigence d'élaboration d'une PPAM avant mise en service d'un établissement conformément à l'article R. 515-87-I du code de l'environnement est respectée.

L'exploitant y présente ses objectifs en matière de prévention des risques industriels et des accidents majeurs.

Verkor s'engage notamment à :

« Analyser et traiter préventivement les risques technologiques générés par les activités et les réduire autant que possible à la source ;

S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue en utilisant et en diffusant les retours d'expérience internes et externes et analyser systématiquement les dysfonctionnements afin de pouvoir réagir sans délai et éviter les accidents majeurs ;

Communiquer de manière transparente pour favoriser un climat de confiance avec les partenaires (clients, fournisseurs, administrations, autorités locales, riverains, etc.), et mettre en place des moyens de communication immédiate en cas d'événement accidentel ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'environnement des sites ;

Tester régulièrement et améliorer en permanence les plans d'intervention ("Plan d'Opération Interne") et les procédures de gestion de crise, ainsi que la capacité des équipes à y faire face ;

L'efficacité du système et la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) seront réalisées par des audits qui porteront sur l'application du système de gestion de la sécurité (SGS) ainsi que sur les moyens de reporting qui sont présentés dans la revue de direction. »

Les objectifs globaux ont donc bien été définis conformément à l'article L. 515-33 du code de l'environnement.

Les autres dispositions de cet article seront contrôlés lors d'une prochaine visite d'inspection.

N° 4 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est élaboré pour le 1^{er} novembre 2024.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

(NB : les différents items du SGS sont décrits dans les articles 8.9.2.1 à 8.9.2.7 de l'arrêté préfectoral)

Constats :

Préalablement au démarrage du bâtiment module, l'exploitant a transmis la procédure cadre du système de gestion de la sécurité « PR_HSE_GF SGS » en date du 31/10/2024. Ainsi l'échéance fixée pour l'élaboration du SGS est respecté.

La procédure décrit l'organisation de l'exploitant pour assurer son système de gestion de la sécurité. La procédure décrit l'ensemble des rôles des différents acteurs au sein du SGS.

La procédure aborde chaque item du SGS. Pour chaque item, l'exploitant y décrit l'organisation en place ou les processus mis en œuvre ou prévus :

- Pour l'item « organisation/formation » : La procédure décrit l'accueil sur site, l'accueil et la formation au poste de travail, la formation continue à la sécurité, les attentes vis-à-vis des entreprises extérieures et l'information et communication
- Pour l'item « identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » : La procédure décrit le processus d'analyse de risques et l'étude de danger ainsi que la sûreté du site ;
- Pour l'item « maîtrise des procédés » : La procédure décrit les règles pour les procédures opérationnels d'exploitation ainsi que les attentes vis-à-vis des mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité. La procédure évoque également la maîtrise de la

maintenance, la maintenance des matériels et la réalisation d'inspection technique.

- Pour l'item « gestion des modifications » : la procédure décrit les modifications susceptibles de se produire (modification opératoire, matériel ou temporaire) prévue dans le processus de modification. Elle décrit également les processus d'essais industriels, de permis de démarrage et de mise hors service d'un dispositif de sécurité.
- Pour l'item « gestion des situations d'urgence » : la procédure décrit les plans d'urgence (POI notamment) et l'organisation des astreintes ;
- Pour l'item « surveillance des performances » : la procédure identifie les dysfonctionnements possibles, le processus d'identification de ces dysfonctionnements, le processus de compte rendu d'incident et le processus d'analyse.
- Pour l'item « audits et revues de direction » : la procédure décrit le processus d'audits et le processus de revue de direction.

L'inspection n'a pas contrôlé l'exhaustivité ni l'application de la procédure. Ce sujet fera l'objet d'une visite d'inspection ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

[...]

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI reprend l'ensemble des scénarios de l'APR faisant appel aux secours du SDIS ainsi que, secteur par secteur, les dispositifs constructifs en terme de résistance et stabilité au feu des différentes parois et structures et de préciser le risque de chute de matériaux

Les dispositions de sécurité interne y sont précisées dans les détails, notamment, en ce qui concerne le Poste de Commandement Exploitant.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées.
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles.
- à la Préfecture.

[...]

Constats :

Une version 0 du plan d'opération interne a été transmise préalablement au démarrage de la ligne module.

Le POI intègre :

- Le schéma d'alerte ;
- Les principaux risques identifiés par zone ;
- Des plans de situation et des plans de masse ;
- Des fiches par atelier avec la description des activités, des produits présents dans la zone, des mesures de détection et de prévention ainsi que les scénarios (avec les zones d'effets) susceptibles de se produire. La fiche précise également les moyens nécessaires avec les temps de mise en place ainsi que les actions réflexes et la stratégie d'intervention pour différents scénarios. Le bâtiment module apparaît couvert par une fiche. Les scénarios couverts par la fiche sont cohérents avec l'étude de danger du site ;
- Une fiche décrivant les moyens de secours ;
- Une fiche décrivant l'organisation des secours ;
- Une fiche décrivant les fonctions des différents acteurs du POI ;
- L'organisation de la réalisation des prélèvements environnementaux ;
- Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site. **Voir demande n°3**

Le déclenchement d'un POI dans le cadre d'un exercice n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: Le POI intègre les fiches de données de sécurité des colles utilisées sur la ligne d'assemblage des modules. Cependant, la fiche de sécurité des cellules produites par VERKOR n'est pas intégrée au POI. Il convient de joindre cette fiche au POI.

Il conviendra également de finaliser la fiche relative aux produits de décomposition.

Type de suites proposées : Sans suite